

Loi

Générale

modern

Loi n° 40/AN/88/2ème L Portant ratification du protocole d'accord entre le Gouvernement de la République de Djibouti et les Établissements saoudiens de Rahbani et du Développement des Ressources internationales.

n° 40/AN/88/2ème L

Ministère
ASSEMBLÉE NATIONALE

Date de publication
11 juin 1988

Numéro JO
n° 11 du 15/06/1988

Date du numéro
15 juin 1988

INTRODUCTION

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUÉ LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

VISAS

VU les lois constitutionnelles n°LR/77-001 et LR/77-002 du 27 juin 1977

VU l'ordonnance n°LR/77-008 en date du 30 juin 1977 sur l'organisation des pouvoirs publics.

Article 1er

Est ratifié et entre en application à compter de la promulgation de la présente loi, le protocole d'accord ci-annexé, signé entre, d'une part, le Gouvernement de la République de Djibouti et d'autre part, les Établissements saoudiens de Rahbani et du Développement des Ressources internationales à Ryad (Arabie saoudite), pour la création de la Société arabe et internationale de la Raffinerie de Djibouti (SARL).

Article 2

Un décret fixera les modalités d'application de la présente loi et notamment, la durée des concessions relatives au raffinage du pétrole, à l'exploration et à l'exploitation pétrolière et minière ainsi que les autorisations et facilités nécessaires à la création de la société.

Article 3

La présente loi sera publiée au Journal officiel de la République de Djibouti, dès sa promulgation.

Par le Président de la République

HASSAN GOULED APTIDON